



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana Tanindrazana Fandrosoana

BUREAU INDEPENDANT ANTI-CORRUPTION



REPONSES MALGACHES AU QUESTIONNAIRE SUR

le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (Résolution 8/13 de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Article 9, paragraphe 2 : « Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment : ...

c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;

Adoption du Décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2006). Ce texte réglementaire est pris en application des dispositions de l'article 38 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 relative aux Lois de Finances (LOLF) qui se lit comme suit : « L'Etat tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations établie suivant le Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) en vigueur. En outre, il met en œuvre une comptabilité analytique destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes. Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière ». Les normes d'audit applicables à Madagascar ne sont jusqu'à présent définies ni par une loi, ni par un règlement, ni par la profession.

d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et

Adoption de la Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF). Ce texte législatif est pris en application de l'article 56 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 relative aux Lois de Finances (LOLF) qui dispose que « la violation des règles de gestion budgétaire et financière par les personnes qui sont appelées à exécuter les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics les rend passibles des sanctions devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) dont la compétence, l'organisation et le fonctionnement sont fixées par la loi ».

Le CDBF, un Organe de Contrôle des Finances Publiques (OCFP) doté de l'autonomie administrative et financière, institué auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé d'examiner les fautes de gestion pour lesquelles il est saisi et d'en prononcer les sanctions. Il est principalement chargé de sanctionner les fautes de gestion commises par les ordonnateurs de recettes et de dépenses. Outre



la fonction disciplinaire du CDBF, il lui est également attribué une mission préventive pour promouvoir la bonne gouvernance des finances publiques.

Par ailleurs, aux termes de l'article 59 de la Loi Organique susmentionnée, « pour exercer le pouvoir de contrôle général qu'il tient de la Constitution, le Président de la République dispose de l'Inspection Générale de l'Etat et du Contrôle Financier qui lui sont directement rattachés et dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie législative ou réglementaire. L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par ou sur les ordonnateurs et les comptables publics et les autres corps ou organismes d'inspection ». Ainsi, la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier est prise en application de ces dispositions.

Le Contrôle Financier vérifie la régularité et la conformité aux dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de tout engagement de dépenses publiques quelles que soient les procédures et les modalités d'exécution de cette dépense. Il est également chargé de vérifier, dans le cadre du contrôle à posteriori, la matérialité de la dépense et la conformité de la certification du service fait établie par la personne habilitée à cet effet. Il joue le rôle de conseiller financier auprès des Institutions, Ministères, Organismes publics, Collectivités Territoriales Décentralisées, Ambassades et Représentations Extérieures de Madagascar. Il procède à un audit de procédure sur la régularité et la conformité des dépenses dans le cadre du CHED (Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses).

Le CHED institué par voie de décret n° 2008-1247 du 19 décembre 2008 est un contrôle sélectif, fondé sur l'analyse des risques et des enjeux financiers. Il s'appuie sur trois critères, à savoir : la nature de la dépense (article 3 alinéa 1 du décret 2008-1247), le montant, et la capacité de gestion de l'ordonnateur (Art 5 de la Loi n° 2016-009 du 22 Aout 2016 relative au Contrôle Financier). Il a été adopté dans un triple objectif tels que : l'allègement du contrôle a priori et la célérité des circuits de la dépense ; le renforcement du contrôle a posteriori ainsi que le renforcement de la responsabilité et de la capacité de gestion de l'Ordonnateur.

e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

En application des dispositions de la Loi n° 2016-009 du 22 Aout 2016 relative au Contrôle Financier, si les actes ayant incidence financière soumis au contrôle financier paraissent entachés d'irrégularités au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôleur financier refuse le visa par un avis motivé aux ordonnateurs. Il émet des recommandations ou propose des mesures correctives susceptibles d'améliorer leur gestion budgétaire et financière.

En cas de désaccord persistant, le contrôleur financier en réfère au Directeur Général du Contrôle Financier qui peut soumettre à son tour au Ministre chargé du Budget. Il ne peut être passé outre au refus de visa du Contrôle Financier que sur instruction écrite du Ministre chargé du Budget.



Les Contrôleurs financiers informent également les autorités compétentes sur les conditions dans lesquelles s'effectue la gestion budgétaire de leurs départements respectifs et des Etablissements Publics sur lesquels ils exercent la tutelle.

Le Directeur Général du Contrôle Financier peut décider un contrôle a priori systématique des engagements des ordonnateurs, dès lors qu'il constate des dysfonctionnements ou des irrégularités graves affectant le processus d'exécution des dépenses par les ordonnateurs, et tant que les mesures correctives qu'il prescrit ne sont pas effectives.

Ainsi, l'intervention du contrôle financier est matérialisée par des visas, des avis, des observations, des conseils et accompagnements permanents des acteurs budgétaires dans la chaîne des dépenses publiques.

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer cette disposition de la Convention et promouvoir l'application de la résolution 8/13. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- **Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;**

A Madagascar, malgré l'existence des Organes de Contrôle des Finances Publiques (OCFP) prévus par les dispositions légales et réglementaires régissant les finances publiques tels que : le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), le Contrôle Financier (CF), l'Inspection Générale de l'Etat (IGE), la Cour des Comptes et les Tribunaux financiers, la Direction de la Brigade d'Investigation Financière et de l'Audit (DBIFA) ainsi que la Direction de l'Audit Interne au sein du Ministère en charge des Finances, l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de gestion de ces organes font encore obstacle à l'efficacité du système de contrôle et d'audit dans la gestion des finances publiques.

Dans le cadre de la modernisation de gestion des finances publiques, la garanti d'indépendance opérationnelle et d'autonomie de gestion de ces organes requiert l'adoption d'un cadre juridique relatif au statut de l'Autorité Administrative Indépendante (AAI). L'élaboration du projet de texte y afférant est actuellement en cours.

- **Des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, – pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que –de secteurs comme les marchés publics ;**

L'adoption du système du budget de programme institué par la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances (LOLF) vise à accorder une



liberté de gestion par les acteurs budgétaire contre un engagement de résultats et un renforcement du système de contrôle et d'évaluation des politiques publiques à travers la promotion de culture de dialogue de gestion, de transparence et de redevabilité.

A ce titre, la réforme entreprise ne s'est nullement limitée sur la gestion des finances publiques, mais elle touche également le volet marchés publics pour améliorer l'ensemble des règles et procédures de la chaîne des dépenses publiques. Ainsi, l'application de la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier (CF) tend d'une part, à maintenir le contrôle a priori des dépenses présentant des risques et enjeux financiers importants, et d'autre part, à renforcer le contrôle à posteriori pour la nature et le montant des dépenses à faible risques et enjeux financiers à travers le renforcement de responsabilités des ordonnateurs.

En ce qui concerne le volet marchés publics, l'adoption d'un nouveau Code des Marchés Publics (CMP) matérialisé par la Loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 figure parmi les efforts remarquables de Madagascar en matière de prévention de corruption dans le secteur public. En effet, les aspects les plus significatifs de ces réformes sont axés essentiellement sur la consécration des principes généraux régissant les marchés publics, notamment les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Par ailleurs, ce nouveau code de marché public a instauré la séparation de la fonction de régulation avec celle de contrôle. De surcroît, le nouveau Code des Marchés Publics, propose la mise en place d'un Comité d'éthique à caractère tripartite (Etat-Secteur Privé-Société Civile) au niveau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue de veiller au respect du Code d'éthique des marchés publics et de garantir l'équité et la crédibilité de sa décision.

- **Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant ;**

Adoption du décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2006) pris en application des dispositions de l'article 38 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 relatives aux Lois de Finances (LOLF).

Le PCOP 2006 est un Plan Comptable Sectoriel qui s'inspire globalement du PCG 2005 applicable à la comptabilité d'entreprise, lui-même cohérent avec les normes internationales IFRS (International Financial Reporting Standards). Les normes IFRS sont les normes internationales d'informations financières destinées à standardiser la présentation des données comptables échangées au niveau international. Elles remplacent depuis 2005 les normes labellisées IAS (International Accounting Standards). Aussi, dans sa forme le PCOP 2006 est structuré de la même façon que le PCG 2005.



Adoption du décret n° 2008-1247 du 19 décembre 2008 portant généralisation du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses (CHED). Ce système s'inscrit dans un processus progressif de modernisation de la gestion et du contrôle des dépenses publiques. Il prend en considération des critères relatifs au montant et à la nature des dépenses ainsi qu'à la capacité de gestion des ordonnateurs. Dans le cadre du CHED, le Contrôle Financier procède à un audit de procédure sur la régularité et la conformité ainsi qu'au contrôle du service fait sur les dépenses.

Adoption de la loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier. Cette loi est prise en application des dispositions de l'article 95. 24° de la Constitution et de l'article 59 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 relative aux Lois de Finances (LOLF). Elle vise principalement à renforcer le contrôle d'exécution des dépenses publiques au niveau des organismes publics (Institutions, Ministères, Etablissements Publics, et Collectivités Territoriales Décentralisées).

En outre, des outils informatiques sont également opérationnels pour promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques. Ainsi, le Système Intégré Informatisé de la Gestion des Finances Publiques (SIIGFP) constitue un outil de pilotage et de promotion de la transparence de gestion budgétaire et financière aussi bien dans le volet dépense que dans la partie recette.

Au niveau de la chaîne des dépenses, le SIIGFP prend en compte bon nombre de systèmes informatisés tels que : le Système Informatisé de Gestion des Marchés Publics (SIGMP), le Système de Gestion de la Solde et des Pensions (SGSP), le Système de Gestion des agents occupants des emplois de courte durée (SYGECD) ainsi le Système de Paiement Electronique des dépenses en Carburants et Lubrifiants (SPECL). En matière de recette, le SIIGFP tient compte du Système Intégré de Gestion des Taxes (SIGTAS) intégrant l'e-hetra qui est un outil digitalisé de procédures déclaration fiscale au niveau de l'administration fiscale, et du Système Douanier Automatisé 3^{ème} version ou SYDONIA++ pour l'administration douanière.

Par ailleurs, dans l'optique de promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques, la Cour des Comptes, en tant qu'organe de contrôle de l'exécution des lois de finances, publie au grand public son rapport annuel décrivant une déclaration générale de conformité entre les écritures des comptables et celles des ordonnateurs se rapportant à un exercice donné.

- **Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;**

Le renforcement du contrôle administratif et juridictionnel à travers la mise en place des différents Organes de Contrôle des Finances Publiques (OCFP) tels que la Commission Nationale ou Régionale des Marchés Publics (CNM ou CRM), le Contrôle Financier (CF), l'Inspection Générale de l'Etat (IGE), le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), et la Cour des Comptes.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana Tanindrazana Fandrosoana

BUREAU INDEPENDANT ANTI-CORRUPTION



L'intégration du détournement des deniers publics (DDP) comme infraction assimilée à la corruption dans la loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la Lutte Contre la Corruption.

- **Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ;**

La violation des règles de gestion budgétaire et financière par les personnes qui sont appelées à exécuter les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics les rend passibles de sanctions prononcées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière dont la compétence, l'organisation et le fonctionnement sont fixées par la loi.

Pour leur part, les comptables publics sont soumis à un régime de responsabilité pécuniaire et personnelle à raison des irrégularités ou manquements commis dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment des responsabilités de droit commun, disciplinaires, civiles et pénales qu'ils encourent en ces occasions.

Toute irrégularité commise à l'encontre des règles et procédures, notamment celles prévues par le décret n° 2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique et par la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, expose son auteur aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- **Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du Chapitre II, sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;**

Néant

- **Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;**



Application effective de la Loi n° 2016-020 du 22 Août 2016 sur la lutte contre la corruption : convention de partenariat entre la Direction Générale du Contrôle Financier en particulier et le Ministère de l'Economie et des Finances en général et le BIANCO en cours d'élaboration ;

Chaque corps/métier a son propre code et norme de conduite, conformément à l'article 8 de la Convention des Nations Unies et l'article 7 de la Convention de l'Union Africaine : Douane, Impôts, Energie et Mines, Armée, Gendarmerie Nationale, Police Nationale, Greffier, Pénitentiaire, Magistrat, Domaines et Topographiques et pour les autres corps, ils se réfèrent au Décret n° 2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de Déontologie de l'Administration et de Bonne Conduite des Agents de l'Etat. Pour cette année, l'effort sera focalisé sur la mise à jour de ces codes et par la suite l'appropriation des agents par rapport à la nouvelle loi anti-corruption à Madagascar

- **Mesures prises pour accroître la confiance dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble ;**

Application effective de la Loi n° 2016-020 du 22 Août 2016 sur la lutte contre la corruption : soumission des cadres à l'obligation de déclaration des patrimoines ;

Application de la Loi n° 2016-009 du 22 Août 2016 relative au Contrôle Financier : Information du public par conférence de presse des résultats des missions de contrôle.

Organisation d'un colloque sur l'amélioration des finances publiques avec les Organes de Contrôle des Finances Publiques (OCFP) et les institutions de lutte contre la corruption.

- **Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires ;**

Application des dispositions des articles 61 et 62 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 relatives aux Lois de Finances : La Cour des Comptes est chargée de juger les comptes des comptables publics de l'Etat, mais également de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle assume une mission d'assistance auprès du Parlement et du Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La participation de deux (02) représentants du Parlement à raison d'un (01) membre de la Commission Finances de chaque Chambre (Assemblée Nationale et Sénat) dans le Comité Interministériel de Pilotage des Réformes des Finances Publiques (CIPRFP) à titre d'observateurs.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana Tanindrazana Fandrosoana

BUREAU INDEPENDANT ANTI-CORRUPTION



- **Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène ;**

*Formation en vue de l'intégration des agents de la Direction Générale dans les Associations professionnelles comme Association of Certified Fraud Examiners ;
Elaboration d'un Protocole d'accord avec l'ICAC Maurice et le SCPC de la France, et échange et partage d'expériences avec les autres agences comme KPK Indonésie, ICAC Hong Kong, l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption de Bénin.*

- **Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif ;**

Ouverture des échanges entre organes de contrôles des finances publiques, dans le cadre de diverses activités communes ;

Copie systématique de dossiers de corruption au BIANCO par les organes de contrôle comme l'ARMP, le SAMIFIN, le CDBF, la DGCF, et l'IGE.

- **Mesures prises pour promouvoir la transparence, notamment en publiant les conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.**

Application de la Loi n° 2016-009 du 22 Août 2016 relative au Contrôle Financier : Information du public par conférence de presse des résultats des missions de contrôle.

2. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s'y rapportent et les statistiques disponibles. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les exemples de la mise en œuvre de ces mesures, les États parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Rapports établis par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le pouvoir législatif national ou l'organe ou les organes chargés de prévenir la corruption ;
- Rapports externes sur le fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

→ Rapport d'évaluation PEFA de Madagascar publié dans le site <https://www.pefa.org/node/701>



Informations demandées aux États parties sur le thème du rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes (résolution 8/14 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

3. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour promouvoir l'application de la résolution 8/14. En ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir l'application de la résolution 8/14, les États parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- **Mesures prises pour appuyer le rôle des parlements et autres organes législatifs et pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne la prévention et la répression de la corruption, notamment dans les domaines où ils sont chargés d'exercer un contrôle ;**

En collaboration avec la plateforme des sociétés civiles et les autres institutions de lutte contre la corruption, regroupé dans le Comité paritaire, l'élaboration d'une charte de bonne conduite des députés : ayant pour slogan : « Le citoyen veut des députés corrects, prêts à travailler, qui n'ont pas peur et dignes d'estime et de considération » mérite d'être signalée. Un plan de stratégie de suivi des engagements de ces députés durant leur mandat a été élaboré et a été déjà présenté en séance plénière durant la session ordinaire des députés ;

Avec l'appui financier du PNUD, élaboration de deux guides : guide aide –mémoire sur les rôles et fonctions des parlementaires et guide d'actions de lutte contre la corruption par les parlementaires (2017).

- **Mesures prises par les parlements ou autres organes législatifs nationaux pour recenser et adopter les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour appliquer la Convention et donner suite aux recommandations pertinentes issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;**

Madagascar a ratifié la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC), la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption (CUAPLCC), et le Protocole de la SADC contre la corruption ainsi que les Conventions internationales en matière de blanchiment de capitaux, dont la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (CTO).

Afin d'assurer la mise en conformité de la législation nationale à ces Conventions internationales, le Parlement a adopté des lois sur la Lutte Contre la Corruption (LCC), sur la Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCBC/FT), sur les Pôles Anti-Corruption (PAC), et sur la Coopération internationale en matière pénale.



La nouvelle loi anticorruption vise principalement à raffermir les pouvoirs ainsi que l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de gestion du BIANCO, à introduire de nouvelles infractions, à renforcer les sanctions et la protection des témoins, dénonciateurs et agents chargés de l'application de la loi ainsi que les dispositifs sectoriels de prévention de la corruption.

- **Mesures prises pour renforcer le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires, selon qu'il convient, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation et de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption, et mesures prises pour envisager de transposer ces bonnes pratiques dans le droit interne ;**

Une évaluation de l'état de la LCC à Madagascar a été effectuée en 2014 à l'initiative du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et parmi les recommandations pour les Parlementaires figurent : la création d'une Commission Parlementaire Anti-corruption, et la mise en place d'une section nationale du Réseau Anti-corruption des Parlementaires Africains (APNAC), avec pour mission de coordonner, d'inclure et de renforcer la capacité des parlementaires dans la LCC ainsi que la promotion de dialogue, l'échange et la coopération au niveau national et international.

- **Mesures prises pour reconnaître le rôle important que jouent les parlements et autres organes législatifs en vue d'améliorer l'application de la Convention pour prévenir et combattre efficacement la corruption sous toutes ses formes et empêcher le blanchiment d'argent lié à la corruption, notamment en favorisant la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, en exerçant un contrôle budgétaire, en incriminant les infractions de corruption et en facilitant le processus de recouvrement d'avoir, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention;**

Les Parlementaires peuvent rendre plus efficace la LCC, et doivent (i) jouer un rôle actif dans la formulation et la mise en œuvre de la SNLCC ; (ii) améliorer la législation pour qu'elle soit pertinente et efficace ; (iii) aider le Gouvernement à assurer le suivi et le respect de la CNUCC, et à identifier les lacunes dans sa mise en œuvre ; (iv) collaborer avec le pouvoir Exécutif pour renforcer les procédures de LCC ; (v) développer des coalitions avec les Organisations de la Société Civile (OSC) et les autres partenaires relais pour assurer le plein respect des dispositions de la CNUCC.

Les Parlementaires doivent défendre la loi et les structures mises en place permettant la confiscation effective au profit de l'État des avoirs détournés, ainsi que la restitution des biens mal acquis. Ils doivent par ailleurs soutenir tous les efforts initiés par les Organismes de LCC et les OSCs, pour recouvrer les avoirs détournés et les richesses nationales dilapidées, quand bien même un de leur proche se trouve impliqué dans le dossier objet de la poursuite. Une preuve de



courage politique ne peut que forcer l'admiration des électeurs, restaurer la confiance envers le Parlement et renforcer la crédibilité de l'Institution.

Ainsi, pour reconnaître le rôle important que jouent les Parlements dans la LCC, une Haute Cour de Justice (HCJ) a été mise en place. La HCJ juge le Président de la République qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable qu'en cas de haute trahison ou de violation grave et répétée de la Constitution. Sont également justiciables de la HCJ, les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle. Ils sont poursuivis devant la Cour pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes et délits. Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale statuant au scrutin public à la majorité absolue de ses membres.

- **Mesures prises pour envisager, dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021, de renforcer le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes, en respectant comme il se doit l'indépendance des autorités législatives ;**

Néant

- **Bonnes pratiques liées au rôle joué par les parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes.**

A propos du contrôle parlementaire : à part le contrôle classique (les questions au gouvernement sur des dysfonctionnements constatés ou soupçonnés, audition en conseil des ministres, ...) il y a également le contrôle extraordinaire dont la mise en place d'une Commission d'enquête parlementaire, les interpellations ou la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement.

4. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s'y rapportent et les statistiques disponibles. En ce qui concerne les exemples de la mise en œuvre de ces mesures, les États parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Rappports des parlements ou autres organes législatifs nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention ;

Néant

- Rappports sur les bonnes pratiques liées au rôle joué par les parlements ou autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption, établis soit par ces organes législatifs soit par des observateurs tiers.

Loi de règlement en 2017 *in* <http://www.dgfacg.mg/wp-content/uploads/2019/06/PLR-2017-VF.pdf>